

DÉCISION N° 35 / 2017

D'ESTER EN JUSTICE

Le Député-Maire de la Commune de Saint-Joseph,

Vu l'article L.2122-22-16° du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°01 du conseil municipal du 10 avril 2014,

Vu l'appel formé le 25 avril 2016 par monsieur Jean-Pierre FELICIE (référéncé sous le n°17/00279) à l'encontre du jugement rendu par la Chambre correctionnelle du Tribunal de Grande Instance de Saint-Pierre le 14 avril 2016 – n° minute 486/2016 « COMMUNE DE SAINT-JOSEPH c/ Jean-Pierre FELICIE – Abus de confiance »,

Vu l'accord de la société d'avocats GANGATE & Associés, pour représenter et défendre les intérêts de la Commune dans cette affaire,

Considérant la nécessité de prendre toute mesure utile afin de défendre les intérêts de la Commune de Saint-Joseph dans cette affaire devant la Cour d'appel de Saint-Denis – Chambre correctionnelle,

DECIDE

Article 1^{er} .- De confier à la société d'avocats Gangate & Associés la représentation de la Commune de Saint-Joseph et la défense de ses intérêts devant la Cour d'Appel de Saint-Denis dans cette affaire et ses suites.

Article 2 .- Des avances sur honoraires pourront être payées à l'avocat.

Article 3 .- Les dépenses correspondantes seront imputées aux crédits ouverts au chapitre 011, art. 622-6 du budget principal.

Article 4 .- Monsieur le Directeur Général des Services de Saint-Joseph est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise au contrôle de la légalité de la Sous-Préfecture de Saint-Pierre et affichée aux portes de la mairie.

Fait à Saint-Joseph, le 06 OCT. 2017

Le Maire
Lélu(e) délégué(e)



Christian LANDRY